



COURRIER DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

N° 57

Septembre 1968

Pour usage de service

Sommaire

Déclaration de la Commission des Communautés européennes à l'occasion du 1 ^{er} juillet 1968	1	Extraits d'un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande concernant les règlements du Conseil et de la Commission de la CEE (18 octobre 1967)	14
Note d'information à la presse sur le 1 ^{er} juillet 1968	3	Contingents communautaires pour 1968	15
Résumé du discours prononcé par M. le vice-président S.L. MANSHOLT à Groningue (Pays-Bas) le 16 février 1968	10	Projet de second programme de politique économique à moyen terme	16
Déclaration de S.E. M. Edoardo MARTINO, chef de la délégation de la Commission des Communautés européennes à l'occasion de la 2 ^e session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement: La Nouvelle-Delhi, le 9 février 1968	11	Modalités d'application de la clause de sauvegarde	17
Résumé du discours prononcé par M. Jean DENIAU, membre de la Commission des Communautés européennes au Parlement européen à Strasbourg, le 12 mars 1968	14	Production d'acier brut dans la Communauté et dans le monde 1952-1967	17
		Politique vétérinaire	19
		Fin de l'isolement du secteur du plomb et du zinc en Italie	19

Déclaration de la Commission des Communautés européennes à l'occasion du 1^{er} juillet 1968

I. Qu'est-ce que le 1^{er} juillet 1968 ?

Le 1^{er} juillet 1968 sera certainement dans la vie de l'Europe une date historique.

C'est ce jour-là, en effet, qu'aura été achevée la première et grande étape d'unification économique du continent européen. L'union douanière inscrite en tête du Traité de Rome aura été achevée. Dix-huit mois en avance sur le calendrier du Traité, les droits de douane auront disparu à l'intérieur du Marché commun. Pareillement, à la même date, les tarifs douaniers distincts de nos six pays auront fait place à un

tarif unique, le tarif douanier extérieur de la Communauté. Enfin, à la même date, seront mis en vigueur les premiers abaissements tarifaires convenus l'an dernier à Genève dans la grande négociation du Kennedy Round.

En amorçant ainsi, sous cette première forme, l'unification du territoire européen, les Six franchissent une étape décisive dans l'histoire économique du continent.

Mais l'Europe, ce ne sont pas seulement des tarifs douaniers. L'Europe n'est pas seulement celle des industriels, des agriculteurs et des technocrates. L'Europe n'est pas seulement

celle des 180 millions d'Européens groupés dans la Communauté. L'Europe n'est pas seulement celle des Gouvernements, des Parlements ou des administrations. Ce doit être aussi celle des peuples, celle des travailleurs, celle de la jeunesse, celle de l'homme. Tout ou presque est encore à faire.

II. Les buts à atteindre

Des tâches immenses attendent les Européens.

A. L'union économique

L'union douanière étant faite, il faut poursuivre la réalisation de l'union économique. C'est-à-dire qu'il faut construire ou achever les politiques économiques communes qui transformeront l'espace douanier en un continent économiquement organisé. Nous devons donc achever la politique agricole commune déjà largement réalisée et achever les politiques d'unification ou d'harmonisation commerciale, fiscale, sociale, des transports et autres voulues par les Traités. Il faut substituer progressivement aux anciennes politiques nationales les politiques communautaires transformant l'espace européen en une société européenne organisée, avec une politique économique générale pensée et construite à l'échelle du continent.

Trois de ces politiques méritent une mention particulière. D'une part, après avoir supprimé les frontières douanières à l'intérieur de la Communauté, il faut abolir progressivement les frontières fiscales afin que les hommes et les biens puissent circuler librement sans être soumis à des formalités et des contrôles à la frontière. D'autre part, nous devons faire des progrès dans le domaine de l'union monétaire en harmonisant d'abord les politiques monétaires de nos six Etats membres, puis en créant entre eux une solidarité monétaire qui conduise par étapes au couronnement de l'œuvre économique, la création d'une monnaie commune remplaçant les anciennes monnaies nationales. Enfin, il faut faire faire à l'Europe des progrès décisifs dans le domaine de la recherche et de la technologie afin de la mettre à la hauteur des autres grands ensembles économiques du monde.

B. L'union politique

De même que nos grands pays, l'Allemagne, la France, l'Italie, ont été unifiés progressivement par de grandes décisions politiques, de même il faut réaliser l'Europe politique voulue par Robert Schuman, par Adenauer et de Gasperi. L'Europe doit être dotée des organes qui lui permettent de devenir un continent politiquement organisé, ayant non seulement ses institutions économiques déjà largement en voie de formation, mais aussi ses institutions politiques lui permettant d'agir et de devenir ce que la déclaration du 9 mai 1950 appelait la Fédération européenne.

Pour cela, il faut non seulement que l'Europe ait de véritables institutions fédérales, il faut aussi qu'elle s'unifie et qu'à un noyau de l'Europe des Six s'ajoutent les autres pays de l'Europe qui sont prêts à accepter les mêmes droits et les mêmes devoirs. En même temps cette intégration politique doit faciliter la détente et la coopération entre l'Est et l'Ouest,

contribution essentielle à l'établissement d'un ordre pacifique en Europe.

C. L'action de l'Europe dans le monde

L'Europe a de grandes responsabilités dans le monde. L'Europe des Six, inférieure aux Etats-Unis en puissance militaire, industrielle et financière, est déjà leur égale dans le domaine du commerce. Elle est le premier importateur de produits industriels et agricoles du monde entier. Elle est le premier importateur de produits provenant des pays du tiers monde. Aujourd'hui déjà, dans sa dimension actuelle, demain davantage quand elle sera réunie, elle a des devoirs essentiels à remplir à l'égard des pays en voie de développement.

Au surplus, au moment où l'organisation du monde à l'échelle des vieilles nations souveraines fait place à celle de l'organisation à l'échelle des continents, il est essentiel de ne pas répéter à ce niveau plus élevé les erreurs du passé, de ne pas substituer aux chocs des nations celui des continents entiers et, dès lors, l'Europe a le devoir essentiel d'organiser sa coopération et son association avec les autres grands ensembles du monde.

D. Les problèmes humains

Enfin les grandes mutations des sociétés dans un monde dominé par la technique et par la vitesse posent à notre génération d'immenses interrogations quant à la transformation de la société, quant à l'organisation de la vie sociale, quant à l'environnement et au destin de l'homme, quant à sa liberté, sa sécurité, sa santé, sa vie.

Rien de tout cela, aucun de ces problèmes politiques, économiques, sociaux et humains fondamentaux ne peut être résolu par nos anciens Etats emprisonnés dans leurs frontières étroites. Autant il est nécessaire de conserver leur culture, leurs traditions, leur langue, leur originalité, tout ce qui fait leur personnalité et qui est la beauté, la diversité, le charme, la valeur profonde de l'Europe et auxquels on ne saurait vouloir substituer des mécanismes incolores et impersonnels, autant il est impossible de résoudre ces problèmes sans faire craquer les cadres trop étroits hérités du passé et sans créer les cadres, à l'échelle du continent européen, qui sont la condition indispensable de ce renouveau.

III. Les moyens

Comment entreprendre et réaliser tout cela ? A ces tâches très vastes qui occuperont toute une génération, il faut un commencement. Partant de ce qui a été achevé déjà, partant de la date du 1^{er} juillet, et sans porter nos regards trop loin vers l'avenir, demandons-nous ce que nous pouvons, ce que nous devons réaliser dans les cinq prochaines années que nous avons devant nous.

a) Nous devons faire un pas en avant dans le domaine de l'union politique. Aux trois Traités de Paris (1951) et de Rome (1957) qui ont créé nos trois Communautés européennes il faut substituer un Traité unique qui permette de franchir

une nouvelle étape. Il faut rétablir le Conseil des Ministres de la Communauté dans son fonctionnement normal d'organe pouvant statuer à la majorité. Il faut mettre fin au système paralysant et suranné du droit de veto. La Commission unique doit être dotée des pouvoirs d'exécution lui permettant non seulement d'inspirer les progrès communautaires mais véritablement de gérer la Communauté, les tâches de gestion grandissant au fur et à mesure que de nouvelles politiques communautaires entrent en vigueur.

Parallèlement, il faut accélérer la démocratisation des pouvoirs européens en dotant le Parlement européen de pouvoirs accrus, budgétaires et législatifs, en veillant à faire participer davantage le peuple européen, par la voie de l'élection directe et toute autre méthode appropriée, à la vie communautaire au niveau de l'Europe.

b) Nous devons franchir dans les prochaines années les étapes de la construction de l'union économique. Stimulée par les résultats déjà atteints à ce jour, notamment dans le domaine agricole où elle a déployé un énorme effort, la Commission européenne entend accélérer et multiplier les initiatives auprès du Conseil des Ministres afin que la Communauté fasse rapidement des progrès décisifs dans la construction des politiques économiques, monétaires, fiscales, sociales et autres qui, dans les cinq prochaines années, doivent avoir atteint l'essentiel de leurs objectifs.

c) Il faut reprendre les efforts pour faire progresser l'élargissement de la Communauté et l'unification du continent européen. La crise économique et sociale profonde qui secoue plusieurs de nos pays, dans et en dehors de la Communauté, aura démontré à quel point les destins des Etats européens sont devenus solidaires. Le moment est venu d'en tirer les conséquences.

d) Il faut appeler les grandes forces économiques, sociales et intellectuelles de l'Europe à participer davantage à la construction du continent européen.

Sans attendre le moment où le peuple européen dans son ensemble sera officiellement consulté et appelé à participer de

façon constitutionnelle et organique à la vie politique du continent européen, il est nécessaire de faire appel davantage aux grands groupes sociaux existant dans la Communauté.

C'est pourquoi la Commission a décidé de proposer au Comité économique et social d'entreprendre avec elle, à l'automne, un vaste examen de l'ensemble de la situation communautaire.

C'est pourquoi également la Commission se propose de réunir dans le courant de l'hiver trois colloques avec les représentants qualifiés des grandes organisations existantes. Le premier réunirait les représentants des partenaires sociaux, employeurs et travailleurs. Le second grouperait les organisations du monde agricole. Le troisième réunirait les représentants qualifiés des organisations de jeunesse. Dans chacun d'entre eux la Commission s'efforcera de provoquer à la fois un examen d'ensemble de la situation européenne et un dialogue sur des programmes d'action précis à court et moyen terme. La Commission compte porter une attention particulière aux problèmes qui passionnent la jeunesse universitaire européenne, tels ceux de son instruction, de sa formation, et des échanges universitaires et examiner avec les représentants qualifiés de celle-ci ce qui peut être fait pour que la jeunesse actuelle regarde avec des yeux plus confiants l'avenir qui est le sien et la part qu'elle peut prendre dans sa construction.

Au moment d'achever cette déclaration qui exprime tout ensemble une foi, une espérance et un programme d'action, la Commission appelle les Européens à ne pas perdre de vue la dimension des événements et la valeur des résultats acquis à ce jour.

Deux grands événements, de caractère spirituel, dominent cette seconde moitié du XX^m siècle : la réconciliation des Eglises et la réconciliation des peuples. Si le premier n'appartient pas à l'ordre politique, le second est nôtre. C'est avant tout la réconciliation des nations européennes, ravagées par les deux guerres mondiales de 1914-18 et de 1939-45, nées toutes les deux en Europe du choc des nationalismes et qui ont constitué pour les Européens de véritables guerres civiles.

Ce temps est passé. Le moment est venu d'appeler toutes les forces jeunes et créatrices de l'Europe à l'union, à l'action et à l'espoir.

Note d'information à la presse sur le 1^{er} juillet 1968

Ce dossier « 1^{er} juillet 1968 » ne pouvait être exhaustif, en raison d'un certain nombre de discussions encore en cours, mais il s'efforce de donner aux journalistes désireux de faire le point une vue globale de la réalisation de l'union douanière pour les produits industriels et agricoles. Afin d'en illustrer mieux la portée, quelques tableaux y ont été joints et des indications sur la libre circulation des travailleurs complètent cette « note d'information » qui, en raison des circonstances, vous parviendra un peu plus tardivement que prévu.

I. La réalisation de l'union douanière

(Produits industriels)

Au 1^{er} juillet 1968 l'union douanière entre les six pays du Marché commun sera achevée avec une avance d'un an et demi sur le calendrier établi par le Traité.

L'achèvement de l'union douanière se traduit au 1^{er} juillet :

1. par l'abolition intégrale des droits de douane entre les Six moyennant suppression des droits résiduels qui ne sont plus, à l'heure actuelle, que de 15 % de ceux en vigueur en 1958;

2. par la mise en application du tarif douanier commun (« tarif extérieur ») moyennant le dernier rapprochement des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun et l'application à ce dernier de 40 % des abattements tarifaires convenus lors de la négociation Kennedy.

1. La libération des échanges intracommunautaires

Le calendrier du désarmement tarifaire intracommunautaire

L'abolition des droits de douane à l'intérieur de la Communauté s'est réalisée d'une façon progressive et — à partir du 1^{er} janvier 1961 — avec une avance constante sur l'échéancier prévu par le Traité. Les contingents à l'importation pour les produits industriels ont été supprimés entre les Six dès 1961.

I. Rythme des réductions tarifaires intracommunautaires

Date d'application	Rythme prévu par le Traité	Réductions effectivement réalisées
1.1.1959	10	10
1.7.1960	20	20
1.1.1961	20	30
1.1.1962	30	40
1.7.1962	30	50
1.7.1963	40	60
1.1.1965	50	70
1.1.1966	60	80
1.7.1967	(¹)	85
1.7.1968	(¹)	100
1.1.1970	100	—

(¹) Le Traité de Rome prévoyait que les réductions tarifaires à réaliser au cours de la période 1966/69 soient établies par le Conseil sur proposition de la Commission.

Importance de l'effort de libéralisation intracommunautaire

L'importance de l'effort de libéralisation accompli par les Etats

membres peut être mesurée en comparant la situation qui va se créer au 1^{er} juillet — à savoir l'absence de droits dans le commerce intracommunautaire — avec la situation en vigueur en 1958, telle qu'elle résulte des deux tableaux ci-après :

II. Niveau moyen des droits de douane dans la CEE en 1958

	Benelux	France	Allemagne	Italie
Produits alimentaires, boissons et tabac	10 %	20-25 %	15 %	20 % (¹)
Matières premières (²)	6 %	5- 7 %	3- 4 %	0
Demi-produits	5- 7 %	15 %	8-10 %	15 %
Produits finis	10-15 %	20 %	15 %	20-25 % (³)

(¹) Blé : 30 %.

(²) Taux moyen pour les matières premières ne faisant pas l'objet d'une exonération de droits (cette exonération portait sur 75 % des importations de cette catégorie dans le Benelux, sur 45 % en Allemagne, sur 60 % en France et en Italie; seuls quelques produits, comme le soufre, faisaient l'objet d'un droit de douane).

(³) Exemption pour les équipements destinés au Mezzogiorno.

III. Niveau des droits de douane en 1958 pour quelques biens de consommation durables

	Benelux	France	Allemagne	Italie
Voitures automobiles	24	30	17-21	35-45
Appareils de télévision	20	24	15	25
Appareils photographiques	15	25	6	25
Meubles et leurs parties	18	15-30	12-15	16-25
Machines à écrire	8	22-25	8-12	20
Tissus de laine	18	15	13	18
Appareils de radio	20	24	15	25
Machines à laver	6	18	10	31
Réfrigérateurs ménagers	12	15	5	20
Cuisinières	18	20	7,5	16

Développement des échanges intracommunautaires

La réalisation de la libre circulation à l'intérieur du Marché commun a fortement contribué au développement des échanges intracommunautaires, qui enregistraient en 1967 par rapport à 1958 un taux d'accroissement de 254 %. Comme il fallait s'y attendre, c'est pour les pays qui ont connu la protection tarifaire la plus élevée — la France et l'Italie — que les importations se sont accrues le plus.

IV. Le développement des échanges entre les Etats membres (1958/1967)

	Exportations	Importations
Allemagne	+ 233 %	+ 262 %
France	+ 324 %	+ 338 %
Italie	+ 456 %	+ 396 %
Pays-Bas	+ 199 %	+ 200 %
U.E.B.L.	+ 222 %	+ 172 %
CEE	+ 254 %	

Ce qu'il reste à faire.....

L'abolition intégrale des droits de douane ne signifie pas la suppression complète des perceptions et des contrôles aux frontières. Il faut en particulier rappeler que des taxes fiscales (taxes sur le chiffre d'affaires, droits d'accises, etc.) continueront d'être perçues au-delà du 1^{er} juillet. En plus, les postes frontière devront continuer à veiller à l'application des diverses réglementations concernant la santé publique, la sé-

curité, les normes techniques, etc., auxquelles sont soumises les marchandises importées. La suppression de ces barrières est une tâche de longue haleine que la Communauté va poursuivre dans le courant des prochaines années.

2. La mise en place du tarif douanier commun (TDC)

Niveau du TDC

Le tarif douanier commun (« tarif extérieur ») a été établi en règle générale sur la base de la moyenne arithmétique des droits de chacun des Six en vigueur au 1^{er} janvier 1957.

Dans l'ensemble les droits du TDC qui seront mis en application le 1^{er} juillet 1968 sont plus bas que ceux des tarifs nationaux français et italien; ils sont par contre assez comparables à ceux du tarif allemand et un peu plus élevés que ceux du Benelux. Par rapport aux autres grands pays industriels le TDC doit être considéré comme un tarif faiblement protecteur : son taux moyen — compte tenu du Kennedy Round — est de 11,7 %, alors que la donnée correspondante est de 17,8 % pour les Etats-Unis et de 18,4 % pour la Grande-Bretagne.

Calendrier de la mise en application du TDC

L'alignement des tarifs nationaux sur le TDC de base sera réalisé au 1^{er} juillet par un troisième et dernier rapprochement. L'écart entre le TDC et les tarifs nationaux avait déjà fait l'objet d'une première réduction de 30 % au 1^{er} janvier 1961 et d'une deuxième réduction de même ampleur au 1^{er} juillet 1963.

V. Calendrier de la mise en application du tarif douanier commun

	Calendrier prévu par le Traité de Rome	Calendrier effectif
1 ^{er} rapprochement 30 % (1)	1.1.1962	1.1.1961
2 ^e rapprochement 30 %	1.1.1966	1.7.1963
3 ^e rapprochement 40 %	1.1.1970	1.7.1968

(1) Les droits du tarif douanier commun ont été appliqués immédiatement lorsque les droits nationaux au 1^{er} janvier 1957 ne s'en écartaient pas de plus de 15 %.

Le tarif douanier appliqué vers l'extérieur au 1^{er} juillet 1968

Comme au même moment que la mise en place du TDC la Communauté effectuera les premières réductions décidées dans le cadre du Kennedy Round, le tarif que la Communauté appliquera vis-à-vis de l'extérieur à partir du 1^{er} juillet sera le TDC diminué de 40 % des réductions convenues lors de la négociation de Genève.

Le tableau VI donne pour les mêmes produits repris dans le tableau III de la page 5 (niveau des droits de douane en 1958 dans les pays membres) les droits appliqués actuellement par les Etats membres vis-à-vis de l'extérieur, le tarif qui sera appliqué à partir du 1^{er} juillet 1968, ainsi que le tarif qui sera appliqué en 1972, c'est-à-dire au moment où seront intégralement mises en œuvre les réductions du Kennedy Round.

Le tableau VII reprend les mêmes données ventilées par secteur.

VI. Tarif douanier résultant du Kennedy Round

Produits	Tarifs extérieurs nationaux à la veille du 1 ^{er} juillet 1968				TDC au 1 ^{er} juillet 1968	TDC au 1 ^{er} janvier 1972
	Allemagne	Benelux	France	Italie		
Voitures automobiles	20/22	22	25,2	27,2/31,2	17,6	11
Appareils de télévision	19,2	22	22	22/24,5	18,8	14
Appareils photographiques	13,2/14	13,2/16,8	18,6	18/18,6	16	13
Meubles en bois	13,5/14,4	17	14,4/16,6	14,8/15,8	13,6	8,5
Machines à écrire	11/12,8	11	16,4/17,6	15,6	10,4	6,5
Tissus de laine	12,6/17,6	13,4/15,8	13/18	13/18	13	13
Appareils de radio	19,2	22	22	22/24,5	18,8	14
Machines à laver	13	8,4/11,4	16	21,4	12	7,5
Réfrigérateurs ménagers	7,2	10,8	12	12,4/14	8	5
Cuisinières électriques	11,4	15	16,2	19,8	11,2	7

VII. Moyennes arithmétiques sectorielles des tarifs nationaux actuels du TDC au 1^{er} juillet 1968 et au 1^{er} janvier 1972

Secteurs	Tarifs extérieurs nationaux à la veille du 1 ^{er} juillet 1968				TDC au 1 ^{er} juillet 1968	TDC au 1 ^{er} janvier 1972
	Allemagne	Benelux	France	Italie		
Chimie	11,5	10,3	14	14,5	11,1	7,1
Textiles	13,6	14,7	16,8	15,2	13,3	10,5
Minéraux & métaux	8,8	8,8	11,8	10,2	8,4	6,5
Mécanique	10,5	11,8	14,3	13,9	10,7	7,6
Divers	11,4	12,7	14,9	13,2	11,3	7,5
Total industrie	11,0	11,2	14,4	13,8	10,7	7,5

Développement du commerce extra-communautaire

La réalisation progressive de l'union douanière n'a nullement empêché un développement rapide du commerce extra-com-

munautaire. Celui-ci a pratiquement doublé en valeur entre 1958 et 1967, en enregistrant des progrès particulièrement sensibles pour ce qui concerne les relations commerciales avec les pays de l'Europe orientale et avec les pays en voie de développement, notamment les EAMA.

VIII. Evolution du commerce extra-communautaire

Partenaires commerciaux	Importations		Exportations	
	1958	1967	1958	1967
Commerce extra-CEE	16 156	30 767	15 911	31 627
dont :				
Etats associés d'outre-mer	1 546	2 275	1 860	1 789
AELE	3 608	7 093	4 970	10 425
Etats-Unis	2 808	5 858	1 664	4 423
Etats non associés d'Afrique	1 048	2 448	941	1 598
Amérique latine	1 647	2 743	1 604	2 052
Asie occidentale	1 803	2 911	693	1 259
Extrême-Orient	779	1 142	1 027	1 558
Europe orientale	678	2 008	626	2 102

Harmonisation des législations douanières

L'application du TDC rend nécessaire une harmonisation des législations douanières des Six. Il s'agit d'assurer que toute marchandise entrant dans la Communauté recevra un traitement douanier global identique quel que soit le point du territoire douanier où s'effectue cette rentrée. S'il n'en était pas ainsi, les produits des pays tiers pénétreraient par le pays où le traitement douanier est le plus favorable, pour se répandre ensuite dans toute la Communauté. A cette fin, la Commission a récemment présenté au Conseil une série de propositions qui devraient être arrêtées avant le 1^{er} juillet.

II. La libre circulation des produits agricoles

La réalisation de la libre circulation des marchandises est un processus continu et progressif. Pour les produits agricoles l'application du TDC n'a pas en général la même signification décisive que pour les produits industriels, parce que la libéralisation des échanges est fonction de la mise en vigueur graduelle de l'organisation commune de marché. Les premières mesures à ce sujet se sont souvent limitées à une harmonisation des dispositions concernant les moyens d'action tels que prélèvements et prix minima à l'importation, normalisation, restitution à l'exportation et interventions sur le marché intérieur. Dans une deuxième phase les prix sont unifiés, la libéralisation intracommunautaire et le financement commun sont achevés. Ce processus s'est réalisé selon un rythme variant d'un secteur à l'autre (voir tableau I).

Le calendrier de la mise en place du TDC pour les produits industriels et agricoles n'a pas été identique et pour les derniers le rythme a même varié selon les secteurs. En général il n'y a pas eu d'accélération de l'alignement des tarifs nationaux sur le TDC et le calendrier prévu au Traité a été suivi. Ainsi le premier rapprochement de 30 % a eu lieu au 1^{er} janvier 1961 et le deuxième rapprochement, également de 30 %, au 1^{er} janvier 1965. Pour les céréales, le riz, le porc, œufs et volaille, les produits laitiers, l'huile d'olive et le sucre, les droits de douane ont été substitués par un régime de prélèvements. Pour quelques fruits et légumes importants le TDC

a été déjà appliqué au 1^{er} janvier 1967, pour les autres produits de ce secteur l'alignement est prévu au 1^{er} juillet 1968. Pour les huiles végétales le TDC a été appliqué au 1^{er} juillet 1967, tandis que pour la viande bovine l'alignement est prévu au moment de l'entrée en vigueur du prix unique. En plus pour plusieurs produits agricoles les accords d'association ont prévu l'entrée accélérée du TDC. Ainsi le tarif a été appliqué à partir du 1^{er} juin 1964 pour le café et le cacao, et quelques épices tropicales, et à partir du 1^{er} janvier 1968 pour le tabac brut.

Ainsi 47,6 % de la production agricole et 49,1 % des échanges intracommunautaires ont été libéralisés avant le 1^{er} juillet 1968. Après l'entrée en vigueur des prix communs pour le sucre, les produits laitiers et la viande bovine, ces pourcentages seront respectivement 86,1 % et 75,2 % (voir tableau II).

Deux événements importants pour la libre circulation des produits agricoles marqueront en effet le 1^{er} juillet 1968 :

— l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture.

Le régime prévu inclut une normalisation de certains produits, la libération des échanges intracommunautaires, l'application du TDC, un prix minimum à l'exportation pour les bulbes. La coordination de la politique commerciale est prévue pour le 1^{er} janvier 1969;

— l'application du régime du prix unique dans le secteur sucre.

Depuis une année certaines mesures d'organisation commune des marchés étaient déjà appliquées; le marché du sucre entre maintenant dans la deuxième phase avec des dispositions transitoires en vigueur durant les 7 années suivantes. Pendant cette période la libre circulation des produits est assurée ainsi que le financement communautaire, mais la garantie de prix et d'écoulement reste limitée selon un double système de quota par Etat membre et par entreprise et d'une éventuelle perception d'une cotisation à la production pour les quantités produites hors quota. Le prix indicatif pour le sucre blanc

est fixé à 22.35 UC/100 kg et le prix d'intervention à 21.23, le prix minimum pour les betteraves « grasses » à 17 UC/T et à 10 UC/T pour les betteraves « demi-maigres ».

Le fait que la réalisation de la libre circulation des marchandises est un processus progressif est confirmé par le fait que même après le 1^{er} juillet 1968 les marchés agricoles ne présenteront pas encore toutes les caractéristiques d'un marché intérieur :

— pendant un an au maximum, les certificats d'importation et d'exportation ne seront valables que dans le pays membre où ils auront été délivrés. Ces certificats pourront d'autre part être demandés par toute personne intéressée, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté;

— en ce qui concerne le beurre et la poudre de lait écrémé, les correctifs appliqués jusqu'au 1^{er} avril 1969 au prix d'intervention pour la Belgique, la France, le Luxembourg et

l'Allemagne sont compensés lors des échanges intracommunautaires et dans le commerce avec les pays tiers.

— enfin, comme pour le secteur industriel, l'harmonisation fiscale et des législations douanières et sanitaires (notamment vétérinaires et alimentaires) restent encore à faire.

Pour le solde des produits de l'annexe II du Traité, donc pour les produits agricoles pour lesquels ne devaient pas être faites des propositions d'organisation commune (voir tableau) la Commission a proposé en mars dernier la libre circulation des marchandises, comportant dans les échanges intracommunautaires, l'abolition des restrictions quantitatives des droits de douane ou mesures d'effet équivalent, du recours aux prix minima, ainsi que l'application du TDC à partir du 1^{er} juillet 1968. En outre l'interdiction à cette date de toute restriction quantitative ou de la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane pour les produits en provenance des pays tiers.

Le Conseil n'a pas encore statué sur cette proposition.

Secteurs	Premières mesures	Prix uniques (°)	Libéralisation intra-communautaire	Politique commerciale	Financement communautaire	Proposition de la Commission (*)
Céréales	août 1962	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	août 1962	
Riz	septembre 1964	septembre 1967	septembre 1967	septembre 1967	septembre 1964	
Porc	août 1962	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	août 1962	
Oeufs, volaille	août 1962	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	août 1962	
Graines oléagineuses	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	juillet 1967	
Huile d'olive	novembre 1966	novembre 1966	novembre 1966	novembre 1966	novembre 1966 (Italie : 1965)	
Lait	novembre 1964				novembre 1964	
Bœuf	novembre 1964				novembre 1964	
Fruits et légumes — frais	août 1962	janvier 1967	janvier 1967 et juillet 1968		janvier 1967	politique commerciale décembre 1966
— produits transformés						Mars 1968
Sucre	juillet 1967	juillet 1968	juillet 1968	juillet 1968	juillet 1967 (Belgique : 1965)	
Floriculture	juillet 1968		juillet 1968			politique commerciale février 1967
Vin	août 1962					vins de table juin 1967
Tabac					(Italie : 1967)	juillet 1967
Produits de la pêche						juin 1968

(°) il ne s'agit pas toujours d'un prix garanti.

(*) La Commission soumettra pendant le deuxième semestre 1968 des propositions d'organisation de marché pour le houblon, lin et chanvre, pommes de terre, alcool, ovins, bananes et racines de chicorées.

Reste à souligner que les concessions faites lors du Kennedy Round dans le secteur agricole et dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} juillet 1968 ne sont pas limitées aux produits du « solde ». Ainsi une réduction de 2/5 sera par exemple appliquée au tarif pour le tabac brut tandis que dans d'autres secteurs des concessions de diverses natures entreront en vigueur.

III. La libre circulation des travailleurs

Pour tenir compte de l'accélération intervenue dans la mise en place de l'union douanière et garantir la réalisation simultanée des fondements essentiels de la Communauté, la Commission a proposé dès avril 1967, que la libre circulation des travailleurs soit intégralement réalisée à partir du 1^{er} juillet 1968.

Pour des raisons tenant aux échéances constitutionnelles qui intéressent actuellement différents pays membres, la réunion du Conseil de Ministres consacrée aux affaires sociales qui devait se tenir avant la fin du mois de juin, pour délibérer sur les propositions de la Commission, a dû être remise au mois de juillet.

L'échéance du 1^{er} juillet ne pourra donc être respectée au moins formellement, ce qui n'exclut pas qu'une décision positive puisse intervenir dès le mois de juillet.

Dans ce cas, la libre circulation des travailleurs — embryon d'une citoyenneté européenne du travailleur communautaire — serait réalisée avec presque un an et demi d'avance sur le calendrier prévu par le Traité.

Les propositions que la Commission a présentées au Conseil devraient parachever le dispositif actuellement en vigueur en supprimant les dernières restrictions ou discriminations qui encore subsistent.

Les dispositions essentielles et les progrès les plus importants par rapport à la réglementation en vigueur, concernent tout d'abord la suppression définitive de la « priorité nationale »

— c'est-à-dire de la position privilégiée des nationaux par rapport aux ressortissants des autres Etats membres — dans l'accès à l'emploi. Les dispositions en vigueur ont déjà aboli, en principe, cette priorité, mais une clause de sauvegarde permet à chaque Etat membre de la rétablir à titre provisoire dans les régions ou professions déclarées excédentaires en main-d'œuvre.

Les nouvelles dispositions ne donneraient plus cette possibilité tout en prévoyant des mesures devant permettre une intervention régulatrice en cas de risques graves pour le niveau de vie et d'emploi.

Comme, par ailleurs, le permis de travail serait supprimé, l'accès à l'emploi serait désormais ouvert aux ressortissants des autres Etats membres dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

Cette égalité de traitement avec les travailleurs nationaux s'étend également à d'autres domaines liés à l'exercice d'un emploi. C'est ainsi, par exemple, que la clause d'avoir travaillé pendant 3 ans dans la même entreprise avant de bénéficier du droit d'éligibilité dans les organes de représentation du personnel devrait être supprimée.

Les dispositions en vigueur ont déjà résolu sur le plan juridique le problème de la « priorité communautaire » — à savoir la position privilégiée des travailleurs communautaires par rapport aux travailleurs ressortissants de pays tiers — reconnaissant aux travailleurs d'un Etat membre dans un autre Etat membre le même traitement et donc la même priorité dont bénéficient les nationaux de ce dernier Etat.

Les propositions de la Commission reprennent cette solution en prévoyant un dispositif dont le but est de faire en sorte que tout travailleur désireux d'occuper un emploi dans un Etat membre autre que le sien soit assuré que sa candidature sera présentée aux employeurs au même titre que celle des demandeurs d'emploi nationaux avant que leur offre d'emploi ne soit adressée à des pays tiers.

Les propositions de la Commission visent la réalisation de la libre circulation dans sa phase finale et définitive. Une première étape dans la voie de la libération des mouvements intracommunautaires avait été franchie par le règlement n. 15, adopté par le Conseil le 16 août 1961 et qui fut appliqué du 1^{er} septembre 1961 au 30 avril 1964. La deuxième étape, qui est actuellement en cours, a commencé le 1^{er} mai 1964 avec le règlement n. 38/64, adopté par le Conseil le 25 mars 1964.

Bénéficiaires de la réglementation communautaire sur la libre circulation des travailleurs depuis son entrée en vigueur (1961-1967)

(Premiers permis de travail délivrés aux travailleurs des Etats membres à l'intérieur de la Communauté).

Année	CEE	dont Italie
1961	292 494	233 249
1962	281 549	221 173
1963	231 701	177 572
1964	240 390	180 137
1965	317 927	254 185
1966	260 619	216 357
1967	129 138	91 647
Moyenne annuelle 1961-1967	250 400	196 300

Résumé du discours prononcé par M. le vice-président S. L. Mansholt

A GRONINGUE (PAYS-BAS) LE 16 FÉVRIER 1968

Les agriculteurs devant l'accélération de l'évolution de la société

Monsieur le vice-président Mansholt place son discours dans le contexte des problèmes qui se posent dès maintenant déjà aux agriculteurs du nord des Pays-Bas, région dont l'agriculture est, comme on le sait, l'une des plus modernes de la Communauté. Il invite son auditoire à se livrer avec lui à une sorte d'« examen de conscience » réaliste au sujet des perspectives de l'évolution de leur situation d'ici l'an 2000.

Les agriculteurs, et en particulier les jeunes, ont le droit de savoir quel sort les attend d'ici la fin du siècle et en particulier ce qu'il en sera de la réalisation de l'objectif de la politique agricole tel qu'il est prévu par l'article 39 du Traité de Rome, à savoir un revenu et un mode de vie comparables avec ceux des autres catégories professionnelles. Cet objectif n'est pas atteint actuellement.

M. Mansholt estime que, sans faire de la « fiction » et en se plaçant simplement dans le contexte de l'accélération formidable que subit l'évolution de notre société, on peut prévoir qu'à la fin de ce siècle, le revenu réel des habitants de la Communauté aura doublé, ce qui signifie que le revenu agricole devra tripler si la parité de revenus doit être atteinte. Dans le domaine du mode de vie il est probable qu'on arrivera à un ou deux mois de congé payé et à la semaine de 4 jours (30 heures ?).

Comment se présente dans ce contexte la situation du monde agricole ?

Après avoir rappelé ce que sont les organisations de marché et la politique de prix de la Communauté pratiquée actuellement par celle-ci, M. Mansholt rappelle les limites de la politique de prix en tant que politique de revenus. Il donne comme exemple la décision prise par le Conseil en matière de prix du lait, décision qui tenait compte du revenu à assurer aux agriculteurs et qui a maintenant pour conséquence que le marché nous rappelle ses dures réalités sous forme d'un excédent initial de 150 000 tonnes de beurre, destiné à augmenter tous les ans d'environ 40 000 autres.

L'objectif de la parité du revenu ne peut donc pas être atteint par la seule politique de prix et cela même en fixant les prix au niveau le plus élevé possible. La revendication des « prix couvrant les coûts » ne résout pas non plus le problème.

L'objectif ne peut être atteint que par une rationalisation très poussée et une forte augmentation de la productivité du travail. Or, il faut bien le constater, l'évolution des structures et par conséquent de la productivité de l'agriculture a été insuffisante au cours des 20 dernières années au regard des buts visés.

La diminution régulière de la main-d'œuvre, parallèle à l'augmentation de la production, a entraîné une augmentation

appréciable de la valeur ajoutée par personne (6 % par an, soit plus que dans l'industrie). Aux Pays-Bas l'agriculture occupe plus ou moins 7 % de la population active; il faut prévoir que vers 1990-2000, ce chiffre descendra peut-être à 2-3 %, ce qui d'ailleurs est sans doute nécessaire si l'on veut aboutir à l'augmentation du revenu tel qu'il a été défini.

Le volume de la production n'augmentant que relativement peu et celui de la main-d'œuvre diminuant, le capital engagé augmentera fortement. Il est nécessaire de veiller à ce que ce surplus de capital nécessaire ne vienne pas annuler les bénéfices retirés de l'augmentation de la productivité du travail.

M. Mansholt estime que la réduction de la main-d'œuvre agricole devrait avoir comme conséquence d'éliminer le retard des revenus tandis que le capital nouvellement engagé et la rationalisation de la production devraient, quant à eux, permettre de doubler ce revenu.

En ce qui concerne l'évolution des superficies des exploitations, on constate qu'il existe une légère évolution vers des exploitations un peu plus grandes, mais que le rythme de ce mouvement est totalement insuffisant pour assurer l'utilisation optimum du capital engagé et aboutir à une productivité du travail satisfaisante.

On peut donc conclure que l'objectif visé ne peut être atteint ni par la seule politique de prix, ni par la seule diminution de la main-d'œuvre agricole, ni non plus par la très lente augmentation des superficies des exploitations et ceci d'autant plus que le rythme de ces mouvements doit normalement aller en décroissant.

Un autre phénomène doit être relevé : celui de l'accroissement du nombre des exploitations d'une personne.

Il faut néanmoins dire que l'utilisation rationnelle du capital n'est guère possible dans ces exploitations, et que le mode de vie de ceux qui y travaillent doit être considéré comme inacceptable à notre époque.

Cette dernière constatation au sujet de la situation sociale peut être également faite au sujet des exploitations familiales actuelles. En effet, si l'on compare la situation sociale des agriculteurs au mode de vie des travailleurs qualifiés de l'industrie, dont par ailleurs le revenu moyen est plus élevé, on s'aperçoit que la condition paysanne ne suit pas l'amélioration très rapide des autres secteurs. On peut affirmer, de plus, que cet écart grandissant deviendra très rapidement insupportable.

On touche ici au problème de l'exploitation familiale elle-même. On connaît la position prise à ce sujet par les Etats membres lors de la conférence de Stresa en 1958. A ce sujet M. Mansholt cite les paroles d'une fermière, entendues récemment en Allemagne : « Je trouve que la famille est plus importante que l'exploitation familiale ».

Si l'exploitation familiale conduit à un appauvrissement des paysans par rapport aux autres travailleurs ainsi qu'à un retard

dans l'évolution de leur condition sociale, il faut étudier les formes d'exploitation susceptibles d'apporter aux agriculteurs une existence décente et un mode de vie qui leur permettent de bénéficier des effets du progrès.

Toute entreprise, industrielle ou commerciale, si elle veut se maintenir, doit préparer l'avenir. Ceci vaut également pour l'agriculture.

La Commission des Communautés européennes, consciente de tous ces problèmes et de ces difficultés, élabore actuellement une conception qui serait susceptible d'y apporter des réponses. Ces travaux n'étant pas terminés, M. Mansholt ne peut que parler à titre personnel.

La première question qui se pose concerne une forme idéale de l'exploitation agricole. Il faut dire à ce sujet qu'étant donné les différences considérables de situations de l'agriculteur dans les diverses régions de notre Communauté, cette forme parfaite de l'exploitation-modèle n'existe pas.

Il est évident de ce fait que toute solution devra être adaptée aux circonstances régionales et locales.

En tout état de cause, il faudra arriver à des unités de production beaucoup plus importantes. Etudier ce problème, c'est déterminer quel est, compte tenu des conditions sociales convenables, le rapport optimum entre le capital engagé et la main-d'œuvre occupée (utilisant évidemment toutes les formes de coopération en matière d'utilisation de machines et également les entreprises de travaux agricoles).

On peut déjà affirmer qu'en ce qui concerne le nombre de personnes travaillant rationnellement et à temps complet (mais pas plus !), qu'il sera moins élevé pour les spéculations végétales que pour la production animale.

Pour cette dernière, il semble que l'on puisse retenir un minimum de 5 travailleurs.

Si l'on prend en considération le nombre de têtes de bétail pouvant être confié à un travailleur spécialisé, ceci nous conduirait, par exemple, à des unités de production laitière de \pm 400 vaches !

Si cette hypothèse peut être acceptée du point de vue socio-économique, il est nécessaire alors d'étudier :

— la forme à donner à ces unités de production,

— la façon d'aboutir à la création de telles unités en partant de la situation actuelle,

— la façon de résoudre le problème des hommes qui ne peuvent (ou ne veulent) pas participer à cette évolution,

— les moyens de pourvoir aux besoins en capital,

— les obstacles à surmonter dans les législations nationales existantes,

— les adaptations nécessaires des dispositions concernant le droit de propriété, celui du fermage et le droit foncier,

— les points d'impact sur lesquels devrait se concentrer l'aide des pouvoirs publics.

Naturellement on ne peut donner à toutes ces questions une réponse uniforme. Il faut envisager des solutions multiples adaptées aux diversités des situations. Cette remarque est particulièrement vraie pour ce qui a trait à la forme juridique de ces unités de production qui n'exclut ni la coopération, ni la société anonyme, ni d'autres formes de collaboration.

Une autre observation est à faire dans ce contexte : un trop grand nombre de participants à une unité de production résultant d'une association posera le problème de la pleine utilisation de la main-d'œuvre — condition d'une productivité satisfaisante. Quelle que soit la réponse que l'on serait amené à donner à cette question, il est nécessaire de prévoir l'aide de la collectivité pour assurer l'avenir de ceux des agriculteurs qui abandonneraient leur exploitation. La politique de développement régional doit également contribuer à cette tâche.

Les actions d'amélioration du territoire seront également importantes pour la mise en place des nouvelles structures.

De plus, il sera nécessaire de réétudier le problème de la propriété foncière. Cette dernière revêtira un caractère nouveau et son importance diminuera sans doute par rapport à la notion d'utilisation ou d'exploitation. C'est d'ailleurs ce qui se passe dans l'industrie.

Il faudra veiller aussi à ce que les nouvelles unités de production créées avec l'aide de l'Etat ne soient démembrées, ce qui compromettrait les efforts entrepris.

En terminant, M. Mansholt affirme que le bien-être de la famille agricole est de loin plus important que la forme de l'exploitation et se déclare convaincu qu'il y a place dans l'agriculture pour des familles heureuses si on a le courage d'emprunter des chemins nouveaux.

Déclaration de S. E. M. Edoardo Martino

CHEF DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES A L'OCCASION DE LA 2^e SESSION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT : LA NOUVELLE-DELHI, LE 9 FÉVRIER 1968

Je suis heureux de pouvoir apporter, en tant que membre de la Commission des Communautés européennes, une contribution au grand débat qui se déroule dans cette assemblée depuis l'ouverture de la deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Tout d'abord, Monsieur le président, permettez-moi de vous adresser mes félicitations chaleureuses pour votre élection à la présidence de la Conférence. La Commission que je représente ici s'associe à cet hommage rendu fort justement à vous-même et à votre pays, berceau d'une des plus anciennes

civilisations du monde et, de nos jours, creuset d'un effort puissant pour donner à un grand peuple un avenir meilleur.

Mes félicitations s'adressent également aux vice-présidents et au rapporteur pour la très importante mission qui leur est confiée par la Conférence.

Cette assemblée a entendu, dès le premier jour de son débat général, la déclaration du ministre Michel Debré, s'exprimant en sa qualité de président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne. Elle a entendu ensuite les représentants des Etats membres de notre Communauté.

Les quelques réflexions que je vais formuler maintenant ont donc un caractère complémentaire. J'espère toutefois qu'elles permettront à la Conférence de mieux apprécier la place qui revient à notre Communauté dans la coopération internationale pour le développement.

Monsieur le président, on a beaucoup parlé déjà à cette tribune de la nécessité d'avoir une « stratégie globale » du développement. J'approuve tout à fait cette façon de voir, car le développement économique est un phénomène complexe, qui ne peut pas se ramener à quelques éléments simples ou à quelques formules magiques. Tout se tient dans ce processus, et c'est seulement en essayant d'agir, à la fois, par toutes les approches diverses que suggèrent des situations variées, que l'on peut espérer aboutir à des résultats concrets. Je suis donc entièrement acquis à cette idée d'une approche globale du problème du sous-développement.

Le terme de stratégie me rappelle toutefois la parole d'un grand général, qui disait que « l'art militaire est un art très simple, mais tout en difficultés d'exécution ». Dans l'art économique, ce sont ces difficultés trop réelles de l'exécution qui empêchent souvent le succès des plus belles théories : et c'est pourquoi je pense que les idées et les conseils qui sont formulés à cette tribune n'ont de valeur que s'ils peuvent s'appuyer sur la démonstration d'une expérience vécue et concrète.

Je m'en tiendrai donc moi-même à ce principe, en examinant rapidement devant vous ce que l'expérience de la Communauté économique européenne peut apporter à vos débats.

Comme vous le savez, ce qu'on appelle actuellement le Marché commun résulte de la volonté commune de six peuples européens d'assurer le progrès économique et social de leurs pays respectifs, en éliminant les barrières qui les divisaient antérieurement. Désireux de contribuer, grâce à une politique commerciale commune, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux, les pays concernés ont reconnu en même temps que l'élimination des obstacles existants appelait une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion, l'équilibre dans les échanges et la loyauté dans la concurrence. Je vous rappelle ces quelques points parce qu'ils me paraissent correspondre à certains objectifs généraux que se sont fixés, depuis quatre ans, les Etats réunis au sein de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement.

Permettez-moi, ici, de dire quelques mots au sujet des critiques qui sont quelquefois formulées contre notre Communauté en tant que groupement régional. Ces critiques seraient fondées si l'intégration économique des Six se traduisait par leur désengagement vis-à-vis du commerce mondial. Ce n'est pas le cas : en effet, l'unification économique a été un puissant stimulant, non seulement pour le taux de progression des économies mais aussi pour la progression des échanges avec le reste du monde, et notamment avec les pays en voie de développement. Des éléments chiffrés très significatifs ont été avancés ici, au nom de la Communauté économique européenne, par le ministre français de l'économie et des finances, il y a peu de jours. La Communauté a toujours mené une politique commerciale libérale ouverte vers l'extérieur, et elle a réussi, grâce aux effets de l'intégration progressive des six économies nationales, à augmenter, sensiblement et de façon continue, ses échanges avec le monde extérieur, non seulement avec les autres pays développés, y inclus les pays à commerce d'Etat de l'Europe orientale, mais également avec l'ensemble des pays en voie de développement. On peut donc à juste titre attribuer à l'intégration européenne un effet bénéfique sur le développement du commerce international au cours de ces dix dernières années.

Mais si j'en reviens à l'analyse que j'avais commencée des perspectives où s'inscrit le Marché commun, que constatons-nous après dix ans d'expérience ? Une fois l'union douanière réalisée, la Communauté disposera d'un cadre approprié dans lequel s'inscriront ses propres actions, celles des Etats membres et celles des agents économiques. Mais ce ne sera encore qu'un cadre, et il faudra savoir comment le remplir, comment orienter la vie en commun. Le succès de la Communauté dépendra donc, en fin de compte, de l'usage que les institutions communautaires feront des instruments mis à leur disposition, c'est-à-dire de la politique qu'elles seront capables de concevoir et d'exécuter.

Je vous a fait part de cet exemple, Monsieur le président, afin de vous expliquer comment je suis amené à penser que les aménagements tarifaires, tels que ceux actuellement étudiés au sein de cette conférence, constituent un élément important de tout effort d'expansion économique des pays en voie de développement. Mais je le dis encore une fois, ce n'est qu'un cadre, et ce cadre, il faut le remplir si nous voulons aboutir à des résultats concrets, développer réellement les échanges internationaux et accélérer la croissance économique des pays moins développés, ce qui constitue l'objectif final de l'aide au développement.

Cet objectif requiert une diversification accrue des productions nationales, qui engendrera progressivement une modification dynamique de la structure actuelle de leurs exportations. Mais ceci suppose évidemment la mise en place dans les pays moins développés d'une industrie manufacturière établie sur des bases compétitives, et orientée vers des productions plus élaborées et bénéficiant d'une demande en expansion rapide, notamment dans les pays du tiers monde eux-mêmes.

On a dit, et répété, que la responsabilité première de cet effort incombait aux pays en voie de développement : c'est là une vérité d'évidence. Mais s'il est un aspect du problème qui est vraiment de la compétence exclusive des pays

du tiers monde, c'est d'apprécier la nécessité où ils se trouvent de pratiquer entre eux-mêmes une politique effective de coopération économique et d'unification de leurs marchés, afin de stimuler l'incitation à investir et de favoriser les spécialisations et complémentarités industrielles. Je ne dis pas cela seulement parce que je crois à la valeur de nos techniques communautaires, c'est-à-dire à la fécondité des intégrations de marchés. Je pense vraiment que cette intensification des échanges entre pays en voie de développement facilite l'acquisition de l'expérience technique et commerciale que requiert la compétition des industries des pays en voie de développement sur le marché des pays industrialisés.

Ainsi apparaît-il, Monsieur le président, que l'ouverture progressive des marchés des pays industrialisés aux productions des pays en voie de développement, tout en constituant un élément important de la politique d'aide au développement, ne suffira pas à elle seule à stimuler l'expansion des économies de ces pays et à provoquer, par simple induction, la diversification des productions et le démarrage industriel. C'est pourquoi il faut mettre tout en œuvre, comme nous avons, par exemple, essayé de le faire, dans le cadre de la coopération existant entre la Communauté et un groupe de pays en voie de développement, tout un ensemble de mesures complémentaires permettant d'améliorer la structure économique des pays intéressés et de financer leur équipement productif.

Sans vouloir reprendre l'ensemble des thèmes qui sont à l'ordre du jour de notre Conférence, je me limiterai à quelques points particuliers.

Le premier concerne l'amélioration des recettes d'exportation des pays en voie de développement par une politique concertée de stabilisation des cours de l'ensemble des produits de base, voire de valorisation des prix de certaines de ces denrées dans une mesure compatible avec l'expansion de leur consommation, lorsqu'elle n'est pas de nature à entraîner une surproduction. L'expérience a prouvé qu'un tel objectif est parfaitement réalisable. Certes, les premiers résultats encourageants déjà obtenus dans le cas du café et ceux que l'on peut espérer pour le cacao ne signifient pas, pour autant, que les autres produits offrent les mêmes possibilités, ni qu'il faille leur appliquer systématiquement les mêmes méthodes et les mêmes techniques. Pour sa part, la Commission des Communautés européennes estime qu'il convient de procéder cas par cas, de façon pragmatique, par action concertée des pays exportateurs et des pays importateurs et, j'aimerais le souligner tout particulièrement, dans un esprit de responsabilité commune.

Le second point concerne la possibilité d'accorder un traitement tarifaire préférentiel aux produits semi-finis et finis des pays en voie de développement. La Communauté a marqué, dès le début, son intérêt pour cette formule, en raison de l'importance qu'elle revêt pour les pays en voie de développement. Depuis lors, les études à cet égard sont bien avancées. Le temps qui a été consacré à obtenir un consensus unanime sur le principe de l'octroi de telles préférences n'a d'ailleurs pas été perdu, puisqu'à l'heure actuelle, la Conférence connaît, dans leurs grandes lignes, les positions à la fois des pays en voie de développement et des pays dévelop-

pés sur les modalités d'un tel système. Nous avons la conviction que l'esprit constructif qui a jusqu'à présent caractérisé les travaux dans ce domaine se manifesterait également lorsqu'il s'agira de résoudre les problèmes qui sont restés en suspens. En effet, bien que les articles semi-finis et manufacturés n'occupent encore qu'une place relativement modeste dans les exportations des pays en développement, la Communauté considère qu'un tel système peut contribuer à favoriser et à stimuler davantage le processus du développement économique des pays du tiers monde.

Cependant, il est évident que ce système ne saurait donner toute la mesure de son efficacité s'il n'était pas complété par des actions utiles dans le domaine de la promotion commerciale. Dans cette perspective, je suis heureux d'informer cette Conférence que la Commission des Communautés européennes est prête à envisager, pour sa part, une action tendant à favoriser la promotion commerciale des articles manufacturés des pays en développement. Cette action pourrait d'abord être axée sur l'information concernant la réglementation communautaire en matière d'échanges commerciaux. Mais elle pourrait aussi comporter, par la suite, une participation aux études qui seraient entreprises sur les marchés de la Communauté et sur les conditions de commercialisation des produits intéressant les pays exportateurs en voie de développement. Par ailleurs, une coopération étroite sera assurée avec les organismes compétents sur le plan international.

Enfin, pour ce qui est des efforts d'intégration régionale entrepris entre les pays en voie de développement, la Commission des Communautés européennes est également prête, dans la mesure de ses possibilités, à apporter aux pays intéressés la contribution de sa propre expérience.

Telles sont, brièvement résumées, les quelques considérations dont j'ai voulu vous faire part à la Conférence au nom de la Commission des Communautés européennes.

Monsieur le président, au terme de l'exposé remarquable qu'il a fait devant cette assemblée pour introduire ses débats, notre secrétaire général, le Dr Raoul Prebisch, à qui je rends un hommage particulier, a dit que « les pays industrialisés devraient appliquer hors de leurs frontières l'aptitude qu'ils ont acquise de dominer les forces de leur développement économique ». J'ai retenu cette formule parce qu'elle m'a directement touché et je partage entièrement la conviction qu'elle exprime d'une solidarité nécessaire entre les pays industrialisés et les pays en voie de développement. Cette solidarité doit trouver son expression manifeste dans une coopération à laquelle les sociétés industrialisées peuvent apporter leurs expériences accumulées grâce aux efforts des générations passées.

Je crois en la valeur d'une telle coopération. Elle nous réunit tous, à des degrés et à des niveaux divers, dans la recherche difficile de notre devenir économique. Devant une tâche d'une telle dimension, nous ne pouvons, ni pays industrialisés, ni pays en voie de développement, négliger aucune des possibilités de coopération qui faciliteront l'accession, par tous les peuples, à des conditions de vie meilleures et plus humaines.

Résumé du discours prononcé par M. Jean Deniau

MEMBRE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, AU PARLEMENT EUROPÉEN
A STRASBOURG, LE 12 MARS 1968

C'est la première fois, depuis trois ans, qu'un débat consacré aux relations commerciales avec les pays de l'Europe orientale a lieu au Parlement européen.

M. Deniau, membre de la Commission européenne et responsable des problèmes de commerce extérieur, a rappelé que le commerce entre les pays de l'Est et les Six présentait des aspects à la fois juridiques, économiques et politiques, et était un domaine en pleine évolution. Par rapport à la situation d'il y a vingt ans et même d'il y a trois ou quatre ans, les attitudes ont changé de part et d'autre, les méthodes ont commencé à se modifier dans les pays de l'Est et le commerce réciproque s'est développé considérablement surtout depuis 1964.

Sur le plan juridique, il s'agit d'abord d'adapter les instruments de notre commerce aux conditions parfois particulières de ce commerce. Loin d'être une « discrimination » contre les pays de l'Est, les mesures prises ou envisagées par les Six sont seulement une réponse appropriée à certaines situations de fait et constituent une garantie du développement harmonieux des échanges. Il faut les concevoir dans un esprit positif.

A un mouvement progressif de libération des échanges de notre côté, correspond chez nos partenaires l'amorce d'une appréciation différente des notions de coût et de prix, voire du commerce international. C'est donc de façon concrète et évolutive que nous devons envisager nos réglementations.

Sur le plan économique, si l'expansion de nos ventes aux pays de l'Est s'est accrue considérablement (depuis 1958 : 196 % pour les importations, 237 % pour les exportations) et si les pays de l'Est constituent, actuellement, pour la Communauté un débouché plus important que l'Amérique latine (entre 6,5 et 7 %), il subsiste des difficultés d'ordre structurel qui freinent un développement du commerce. En effet, les exportations des pays de l'Est sont avant tout composées de produits agricoles, matières premières, produits énergétiques et semi-produits. La modification de cette structure demandera du temps et dépendra, en tout premier lieu, des pays de l'Est. Mais divers mouvements vont dans le même sens : celui qui tend

à augmenter le niveau de vie des pays de l'Europe de l'Est et à diversifier leurs productions, comme celui qui devrait tendre à une meilleure harmonisation des conditions offertes par les Six dans leurs transactions. C'est en fonction de l'ensemble de ces tendances que le problème des importations de produits agricoles dans la Communauté en provenance des pays de l'Est, souvent lié actuellement à nos possibilités d'exportations devrait trouver une solution progressive.

M. Deniau est entré ensuite dans le détail des relations commerciales avec les pays de l'Est, tant du point de vue des secteurs intéressés que de l'équilibre global. Il a évoqué par ailleurs les différents règlements qui sont actuellement discutés au sein de la Communauté.

M. Deniau, en conclusion, a voulu souligner certaines perspectives dans un domaine délicat et qui tend à évoluer. Le problème, aujourd'hui, n'est plus de savoir « si on doit ou non commercer avec les pays de l'Est, il est seulement de savoir comment on doit commercer au mieux, dans l'intérêt mutuel ». D'autre part, on peut espérer que l'accent sera mis de moins en moins sur les conditions particulières des échanges et leurs corollaires juridiques ou administratifs et de plus en plus sur la structure de ces échanges d'un point de vue économique. Enfin, pour les Six, le plus important dans le passé a sans doute été que les relations de chacun des Six avec les pays de l'Est n'entraînent pas des perturbations dans le Marché commun. C'était, et cela reste, indispensable. Mais compte tenu du mouvement général qui s'est engagé et des échanges qui sont les nôtres, on doit pouvoir envisager une phase qui fasse sa place, cas par cas, à des formes actives de coopération.

Il faut cependant rappeler que la question de nos relations commerciales avec les pays de l'Est est inséparable d'un certain contexte politique qui se trouve heureusement être aujourd'hui celui de la « détente ». Le développement des échanges en bénéficie; on peut dire aussi qu'il y contribue. Dans cette optique, nous devons assurer les harmonisations nécessaires entre les Six; mais nous devons peut-être éviter de donner l'impression qu'il s'agit d'un « bloc » auquel devrait répondre un autre « bloc ».

Extraits d'un arrêt de la Cour constitutionnelle allemande concernant les règlements du Conseil et de la Commission de la CEE (18 octobre 1967)

... 2° « Les règlements du Conseil et de la Commission de la CEE ne sont pas des actes de la puissance publique allemande.

a) La CEE a été instituée par le « traité instituant la Communauté économique européenne » du 25 mars 1957. Les

organes législatifs de l'Etat fédéral ont approuvé ledit traité par la loi du 27 juillet 1957 (BGBl II, page 753).

Les institutions de la Commission sont, outre l'assemblée et la Cour de justice, le Conseil et la Commission. Le Conseil, qui est composé de représentants des gouvernements

des Etats membres, prend les décisions de principe en matière de politique économique; il est aussi l'organe législatif propre de la Communauté. La Commission est composée de membres indépendants, désignés par les Etats membres. Elle a avant tout des compétences administratives, mais possède également d'importantes compétences d'ordre législatif dans le cadre de sa mission, qui est « d'assurer le fonctionnement et le développement du Marché commun » (article 155 du traité CEE).

b) Ainsi que le précise le traité, le Conseil et la Commission peuvent, entre autres mesures, arrêter des règlements; lesdits règlements ont une portée générale; ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout Etat membre (article 189, premier et deuxième alinéas du traité CEE).

c) Les règlements du Conseil et de la Commission sont les actes d'une puissance publique particulière, « supranationale », créée par le traité et nettement distincte de la puissance publique des Etats membres. Les institutions de la CEE exercent des droits souverains dont les Etats membres se sont dépouillés au profit de la Communauté qu'ils ont créée. La Communauté n'est pas elle-même un Etat, et n'est pas non plus un Etat fédéral. Elle est une communauté de nature particulière, en voie d'intégration progressive, une « institution interétatique » au sens de l'article 24, paragraphe 1 de la loi fondamentale, à laquelle la république fédérale d'Allemagne, tout comme les autres Etats membres, a « transféré » certains droits de souveraineté. Ainsi a été créée une nouvelle puissance publique, autonome et indépendante vis-à-vis de la puissance publique de chaque Etat membre; ses actes n'ont donc pas besoin d'être approuvés (ratifiés) par les Etats membres, et ils ne sauraient non plus être annulés par eux. Le traité CEE représente en quelque sorte la constitution de cette

Communauté. Les règles juridiques arrêtées par les institutions communautaires dans le cadre de leurs compétences découlant du traité (« droit communautaire secondaire») constituent un ordre juridique propre ne relevant ni du droit international public ni du droit national des Etats membres. Le droit communautaire et le droit interne des Etats membres sont « deux ordres internes distincts et différents »; le droit créé par le traité CEE est issu d'une « source autonome » (*Recueil de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, volume VIII, page 89 (101); volume X, page 1141 (1160)).

Il existe, à l'intérieur de cet ordre juridique, un système particulier de sauvegarde du droit. La Cour de justice des Communautés européennes « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application » du traité CEE (article 164). Elle contrôle en particulier la légalité des actes du Conseil et de la Commission (article 173). Elle peut être saisie d'un recours par le Conseil, par la Commission ou par un Etat membre, mais en outre, toute personne physique ou morale à l'intérieur de la Communauté, concernée directement et individuellement par une décision des institutions de la Communauté, peut former un recours devant la Cour (article 173, deuxième alinéa). Un « recours en carence » peut aussi être formé (article 175).

d) Il découle de la nature juridique de la Communauté que les actes arrêtés souverainement par ses institutions dans le cadre de leur compétence, actes dont font partie les règlements prévus à l'article 189, deuxième alinéa, du traité, ne sont pas des actes de la puissance publique *allemande* au sens de l'article 90 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. Il suit de là qu'un recours constitutionnel dirigé contre de tels actes n'est pas « recevable »...

Contingents communautaires pour 1968

Le Conseil du 29 février 1968 a arrêté un certain nombre de décisions portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour 1968. Il s'agit :

— d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 20 000 tonnes de ferro-silicium (RFA 2 575 t, France 25 t, Italie 650 t, Pays-Bas 4 050 t, UEBL 12 700 t);

— d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 40 000 tonnes de ferro-silico-manganèse (RFA 30 480 t, France 85 t, Italie 1 530 t, Pays-Bas 460 t, UEBL 1 445 t); les 6 000 tonnes non réparties entre les Etats membres constituent une réserve;

— d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 3 000 tonnes de ferro-chrome contenant en poids jusqu'à 0,1 % de carbone et plus de 30 jusqu'à 90 % inclus de chrome (ferro-chrome surraffiné) (RFA 168 t, France 7 t, Italie 2 482 t, Pays-Bas 90 t, UEBL 253 t);

— d'un contingent tarifaire communautaire à un droit de 5 % de 130 000 tonnes d'aluminium brut (RFA 68 370 t, Belgique 9 750 t, France 3 360 t, Italie 18 310 t, Luxembourg 1 650 t, Pays-Bas 8 560 t; les 20 000 t non réparties entre les Etats membres constituent une réserve);

— d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul de 650 tonnes de magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur et de 9 350 tonnes de magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur (magnésium brut contenant en poids plus de 99,7 % de magnésium pur : RFA 220 t, France 5 t, Italie 5 t, Pays-Bas 170 t, UEBL 250 t; magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure ou égale à 99,7 % de magnésium pur : RFA 9 255 t, France 50 t, Italie 5 t, Pays-Bas 25 t, UEBL 15 t);

— d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul de

750 000 tonnes de papier journal (RFA 495 000 t, France 108 000 t, Italie 3 750 t, Pays-Bas 89 250 t, UEBL 54 000 t);

— d'un contingent tarifaire communautaire à un droit de 3 % pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1968 et de 2,6 % du 1^{er} juillet au 31 décembre 1968 de 500 tonnes de

fil de lin écрус (à l'exclusion des fils d'étoüpes) mesurant au kg 30 000 m au moins, destinés à la fabrication de fils retors ou câblés pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles (RFA 253 t, France 5 t, Italie 7 t, Pays-Bas 5 t, UEBL 5 t, les 225 t non réparties entre les Etats membres constituent une réserve).

Projet de second programme de politique économique à moyen terme

La Commission vient de transmettre au Conseil des Communautés européennes le projet de second programme de politique économique à moyen terme. Conformément à la décision du Conseil du 15 avril 1964 créant un comité de politique économique à moyen terme, ce projet sera transmis pour avis au Parlement européen et au Comité économique et social. En adoptant le programme, le Conseil et les gouvernements des Etats membres expriment leur intention d'agir, dans le domaine couvert par le programme, conformément aux orientations prévues dans celui-ci.

L'avant-projet de programme a été élaboré par le comité de politique économique à moyen terme, sous la conduite de M. K.D. Arndt, secrétaire d'Etat parlementaire au ministère des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne. La Commission, qui a pris une part active à l'élaboration de cet avant-projet, en a fait tel quel son propre projet, soulignant dans une lettre d'accompagnement les aspects les plus importants de son contenu.

Le projet de second programme constitue essentiellement un complément et un approfondissement du premier programme et il est principalement consacré aux problèmes qui n'avaient été abordés dans ce programme qu'en termes très généraux.

Le projet de second programme contient d'abord un bref aperçu de l'état le plus récent de la révision des projections établies pour la période 1966-1970 et une vue générale des causes de l'accélération des mutations structurelles ainsi que des grandes lignes de la politique économique qui devra être suivie au cours des prochaines années. Il contient ensuite des orientations de politique structurelle concernant la politique de l'adaptation des entreprises, la politique sectorielle dans l'industrie et dans les services et la politique agricole. Il trace enfin des orientations relatives à la politique de la recherche scientifique et technique, à la politique du développement de l'épargne et du financement des investissements et à la politique des revenus.

Une série d'études particulières sont jointes en annexe au programme. Il s'agit d'analyses des problèmes de la construction navale et de l'industrie électronique ainsi que du rapport du groupe de travail « politique de la recherche scientifique et technique », déjà transmis au Conseil et qui a été l'un des fondements de sa résolution du 31 octobre 1967 sur les problèmes de la recherche scientifique et technique dans la Communauté.

Révision des projections 1966-1970

Le programme commence par souligner qu'en dépit de l'évolution conjoncturelle peu favorable qui s'est manifestée dans la plupart des Etats membres en 1967, le taux de croissance annuel moyen du produit brut : 4,3 % entre 1966 et 1970 pour l'ensemble de la Communauté, demeurerait réalisable. Cela suppose cependant que la politique conjoncturelle s'emploie, dans l'ensemble des Etats membres, à assurer une expansion économique vigoureuse au cours de l'année 1968.

Nécessité d'une politique des structures dans la Communauté

L'évolution économique des dernières années a, selon les auteurs du projet de programme, mis en évidence, en même temps, la nécessité d'introduire dans l'économie de vastes réformes de structure. Elle a ainsi confirmé l'urgence de mettre à exécution rapidement les orientations esquissées dans le premier programme. Le projet souligne la probabilité d'une accélération des mutations structurelles, sous l'effet de l'élimination complète des barrières douanières à l'intérieur de la Communauté et de l'accentuation de la concurrence avec les pays non membres, conséquence de la libération progressive des échanges mondiaux et des efforts importants que déploient les entreprises de certains pays non membres pour accroître leurs ventes sur les marchés de la Communauté. Ceux qui sont faits pour assurer une place plus satisfaisante aux pays en voie de développement dans les échanges mondiaux agiront dans le même sens.

Face à cette nouvelle situation, il apparaît que les processus d'adaptation structurelle, tant des entreprises que des secteurs, ne sont pas suffisamment avancés, et qu'ils ont pris un retard sensible sur la réalisation de l'union douanière et la libération des échanges mondiaux. Ce retard se traduit en premier lieu par la rentabilité et le dynamisme insuffisants de nombre d'entreprises. Il s'exprime aussi dans le fait que les secteurs d'activité en difficulté occupent, dans les structures économiques de la Communauté, une place relativement importante, alors que les secteurs particulièrement riches d'avenir n'y sont pas suffisamment représentés et qu'ils se trouvent eux-mêmes souvent confrontés à des problèmes d'adaptation sérieux. Il se manifeste encore, et ce n'est pas là son aspect le moins important, dans l'accent prédominant que les politiques structurelles des Etats membres ont mis sur les mesures de conservation par rapport aux dispositions propres à accélérer les processus d'adaptation et à stimuler l'essor de nouvelles techniques et de nouvelles productions.

Modalités d'application de la clause de sauvegarde

Les règlements portant organisation commune des marchés agricoles comprennent tous une clause prévoyant la possibilité de prendre des mesures appropriées lorsque le marché dans la Communauté d'un ou de plusieurs produits subit, ou est menacé de subir, du fait des échanges avec les pays tiers, des perturbations graves. Les difficultés peuvent évidemment être causées par des importations ou par des exportations.

La rédaction de cette clause est identique dans les différents règlements visés ci-dessus, à l'exception de celle incluse dans le règlement des matières grasses.

Tous les règlements visés ci-dessus attribuent au Conseil le pouvoir d'arrêter les modalités d'application de la clause de sauvegarde. Ils lui attribuent aussi, à l'exception du règlement matières grasses, le pouvoir de définir les cas ou les limites dans lesquels les Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires. Quant au règlement matières grasses, il prévoit que la nature des mesures est déterminée par le Conseil. Dans un but d'harmonisation, les cas et les limites dans lesquels des Etats membres peuvent prendre des mesures conservatoires sont définis dans la proposition de règlement relative à ce secteur; de même la procédure prévue est alignée sur celle incluse dans les règlements portant organisation commune des marchés dans les autres secteurs.

La construction générale de chaque règlement d'application est identique — sauf ce qui a été dit ci-dessus pour celui relatif au secteur des matières grasses — mais les éléments principaux à prendre en considération et les mesures susceptibles d'être prises varient selon les secteurs.

La taxation à l'importation n'a pas été retenue, étant donné que les dispositions prévues par les règlements d'organisation

commune des marchés prévoient en règle générale la possibilité de décisions rapides en cette matière. Ce sont donc, pour l'essentiel, des mesures de restriction des importations ou des exportations, qui sont prévues; les accompagne également, dans les secteurs des céréales et dans celui du riz, la suppression de la possibilité de préfixer les prélèvements et les restitutions. Les restrictions peuvent être limitées par exemple à certaines provenances, origines, destinations, qualités ou présentations.

Les mesures prises ne doivent pas affecter les échanges intra-communautaires; elles ne peuvent donc porter que sur des produits introduits dans la Communauté en provenance des pays tiers.

En ce qui concerne les mesures conservatoires qu'un Etat membre peut prendre pendant 24 heures, les dispositions y relatives des présentes propositions sont fondées sur les motifs suivants :

a) les critères retenus sont identiques à ceux à prendre en considération pour l'appréciation du marché dans la Communauté; toutefois, pour des raisons évidentes, seuls les éléments dont l'Etat membre a connaissance sont retenus;

b) les mesures qu'un Etat membre peut prendre doivent revêtir un caractère conservatoire; elles ne prennent un effet définitif qu'après décision en ce sens de la Commission;

c) ces mesures conservatoires doivent être notifiées à la Commission; cette notification équivaut à une demande faite à la Commission de décider s'il y a lieu de prendre des mesures à l'échelon de la Communauté.

Production d'acier brut dans la Communauté et dans le monde 1952-1967

Sur la base de chiffres encore provisoires, la production mondiale d'acier brut (Chine exclue) aurait été en 1967 de l'ordre de 484 millions de tonnes, battant ainsi le record de l'année précédente de 21,6 millions de tonnes, soit 4,7 %. A l'exception des USA et du Royaume-Uni, tous les grands pays producteurs d'acier ont participé à cet essor.

Avec une production de 118,3 millions de tonnes les *Etats-Unis* sont restés en retrait de leur record de 1966 (124,7) et même de leur production de 1965 qui était de 122,5 millions de tonnes. Cependant, bien que leur part de la production mondiale soit tombée de 27 % en 1966 à 24,4 % en 1967, les USA restent encore largement en tête des pays producteurs.

Les usines sidérurgiques du *Royaume-Uni* ont produit 24,3 millions de tonnes d'acier brut en 1967, soit 1,7 % de moins que l'année précédente; par rapport à leur production record de l'année 1965 la réduction est même de 11,5 %; le taux d'utilisation de la capacité des usines anglaises est tombé de 79 % en 1966 à 77 % en 1967.

L'augmentation continue de la production de l'*URSS*, observée depuis plusieurs années, s'est poursuivie en 1967, au point d'atteindre un niveau de production double de celui d'il y a 10 ans et de réduire l'écart avec la sidérurgie américaine. Avec une production déclarée de 102,2 millions de tonnes (+ 5,5 % par rapport à 1966) la sidérurgie de l'*URSS* a franchi pour la première fois en 1967 la frontière des 100 millions

de tonnes annuelles et consolidé ainsi sa position de deuxième producteur mondial.

Les pays du *bloc oriental européen* ont, en 1967, porté leur production d'acier à 32,4 millions de tonnes, soit une augmentation de 6,2 % par rapport à l'année précédente.

La hausse la plus spectaculaire (+ 30,1 %) concerne le Japon qui, avec 62,2 millions de tonnes en 1967, a dépassé de 14,4 millions de tonnes la production de 1966 et quintuplé celle d'il y a 10 ans; cet essor exceptionnel est dû surtout à la mise en œuvre de nouvelles installations productrices. Il convient de remarquer notamment la place prépondérante de l'acier à l'oxygène pur : 41,7 millions de tonnes produites, soit près de 40 % d'augmentation par rapport à

1966 et plus de 67 % de la production totale japonaise. Dans la production mondiale d'acier brut, la part du Japon est passée de 10,3 % en 1966 à 12,8 % en 1967.

La production de la *Communauté* a atteint en 1967, avec 89,9 millions de tonnes, un nouveau record, dépassant de 5,6 % la production de 1966 et de 4,5 % celle de 1965. Bien que tous les pays membres aient vu s'accroître leurs tonnages, les taux de progression varient d'un pays à l'autre pour se situer entre + 0,3 % (France) et + 16,5 % (Italie). La part de la Communauté dans la production mondiale s'est élevée à 18,6 % en 1967 contre 18,4 en 1966.

Les parts respectives de chaque pays dans la production communautaire ont évolué comme suit depuis 1952 :

	Deutschland (BR)	France	Italia	Nederland	UEBL - BLEU		EGKS CECA
					Belgique België	Luxembourg	
1952	44,36	25,88	8,66	1,65	12,30	7,15	100,0
1966	41,50	23,02	16,03	3,82	10,47	5,16	100,0
1967	40,88	21,87	17,67	3,79	10,80	4,99	100,0

La production d'acier brut dans la Communauté et dans le monde

	Production d'acier Mio t				1967 1966 %	Part de la production mondiale (en %)			
	1952	1960	1966	1967 (a)		1952	1960	1966	1967
Allemagne (RF)	18,6	34,1	35,3	36,7	+ 4,0	8,7	10,3	7,6	7,6
France	10,9	17,3	19,6	19,7	+ 0,3	5,1	5,2	4,2	4,1
Italie	3,6	8,5	13,6	15,9	+ 16,5	1,6	2,6	3,0	3,4
Pays-Bas	0,7	1,9	3,3	3,4	+ 4,6	0,3	0,6	0,7	0,7
Belgique	5,2	7,2	8,9	9,7	+ 9,0	2,4	2,2	1,9	2,0
Luxembourg	3,0	4,1	4,4	4,5	+ 2,1	1,4	1,2	1,0	0,9
CECA	42,0	73,1	85,1	89,9	+ 5,6	19,6	22,1	18,4	18,6
Royaume-Uni	16,7	24,7	24,7	24,3	— 1,7	7,8	7,5	5,3	5,0
USA	87,8	91,9	124,7	118,3	— 5,2	41,1	27,8	27,0	24,4
URSS	34,5	65,3	96,9	102,2	+ 5,5	16,1	19,8	21,0	21,1
Pays du bloc oriental (b)	11,2	21,2	30,5	32,4	+ 6,2	5,2	6,4	6,6	6,7
Japon	7,0	22,1	47,8	62,2	+ 30,1	3,3	6,7	10,3	12,8
Autres pays (c)	14,6	32,2	52,7	53,7	+ 4,0	6,9	9,7	11,4	11,4
Monde (c)	213,8	330,5	462,4	484,0	+ 4,7	100	100	100	100

(a) Chiffres provisoires.

(b) Zone d'occupation soviétique d'Allemagne, Bulgarie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie, Hongrie.

(c) Estimation — sans la Chine (RP).

Politique vétérinaire

Le Conseil des 26 et 27 février a marqué son accord sur la résolution concernant les mesures à prendre en vue de la mise en œuvre d'une politique communautaire en matière vétérinaire.

Ces mesures doivent tendre notamment à la réalisation du programme suivant :

1. La réalisation d'un marché unique pour les animaux et les produits d'origine animale impose d'urgence la mise en œuvre progressive de mesures sanitaires communautaires, et l'harmonisation des prescriptions existantes en vigueur dans les Etats membres, ainsi que la coordination des mesures destinées à protéger la santé des hommes et des animaux.

2. La réglementation sanitaire communautaire doit permettre la circulation des animaux et des produits d'origine animale à l'intérieur de la Communauté, qu'ils proviennent de la Communauté ou des pays tiers. L'entrée dans la Communauté de ces animaux ou de ces produits ne doit pas faire l'objet de mesures plus favorables que celles applicables à l'intérieur de la Communauté.

3. Les dispositions doivent notamment permettre :

— l'assouplissement progressif des contrôles vétérinaires effectués lors des échanges entre les Etats membres et notamment des contrôles à leurs frontières en vue d'aboutir aussitôt que possible à l'abolition de ces derniers;

— le développement ultérieur du régime communautaire applicable aux échanges entre les Etats membres en matière de police sanitaire et remplaçant les régimes actuellement en vigueur dans les Etats membres dont certains portent parfois interdiction de principe des importations;

— sans tenir compte des frontières nationales, l'application uniforme des mesures de police sanitaire dans une partie du territoire de la Communauté où apparaît une maladie contagieuse, sur la base des dispositions communautaires existantes et à prendre en cette matière pour permettre le maintien de la circulation des marchandises dans le reste de la Communauté.

Fin de l'isolement du secteur du plomb et du zinc en Italie

La Commission des Communautés européennes a rejeté la démarche introduite par le gouvernement italien, au titre de l'article 226, par laquelle il avait demandé la prorogation de l'isolement du secteur du plomb et du zinc jusqu'au 31 décembre 1969.

La Commission a estimé que, même en tenant compte d'un certain retard dans la réalisation de l'assainissement, après huit années d'isolement et en présence d'un tarif extérieur encore particulièrement élevé, les mines d'Italie continentale et de Sardaigne devraient pouvoir être exploitées dans des conditions normales.

Compte tenu de la situation actuelle du marché, les mines d'Italie continentale pourront être exploitées dans des conditions acceptables, à partir du 1^{er} juillet 1968, avec la seule protection du tarif extérieur commun.

La situation sera autre pour certaines mines de Sardaigne. Les difficultés d'ordre social qui pourraient découler de la fermeture de celles qui n'atteignent pas un niveau minimum de productivité devraient être examinées dans un cadre régional, conformément aux dispositions du traité en la matière.